

Keytrade Bank Visa Gold « Extension de Garantie »

Document avec information sur le produit d'assurance

Assureur : Inter Partner Assistance NV, une compagnie d'assurance belge reconnue sous le numéro 0487, RPR Brussel TVA BE0415.591.055, Avenue Louise 166, 1000 Bruxelles



Référence du produit : XXXXX

Le but de ce document est de vous donner un aperçu des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'a pas été personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour plus d'informations, consultez les conditions contractuelles et précontractuelles concernant ce produit d'assurance.

Quel genre d'assurance est-ce?

Il s'agit d'une assurance dont le but est de fournir une assistance, un dépannage en réparation ou le remplacement d'un appareil irréparable pour des appareils électriques, électroniques ménagers et les appareils audiovisuels.



Qu'est-ce qui est assuré?

✓ Biens assurés

- Les appareils électriques et électroniques ménagers, appareils audiovisuels à condition que ces appareils figurent à l'annexe des appareils couverts des conditions particulières.
- Ces appareils ne sont assurés uniquement s'ils ont été achetés neuf par l'assuré et entièrement payé par la carte Keytrade Bank Visa Gold et dans la mesure où la garantie légale du fabricant et du distributeur est déjà expiré.
- Leur valeur d'achat doit être supérieur à 150 euros et ne peut pas dépasser 5.000 euros.
- La garantie est valable pour une période de 2 ans après la période de la garantie légale.

✓ Télédagnostic

- Premier diagnostic à distance via un entretien téléphonique

✓ Dépannage en réparations

- Si le télédagnostic n'a pas permis de remédier au problème
- Réparation de l'appareil dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des pièces justificatives
- Si le réparateur agréé ne parvient pas à réparer l'appareil assuré au domicile de l'assuré, prise en charge des frais de transport aller-retour de l'appareil assuré.
- Prise en charge des frais de l'intervention du réparateur agréé et le coût des réparations
- Si la panne entraîne une immobilisation d'un lave-linge, réfrigérateur ou congélateur dans les 7 jours ouvrables, livraison et installation d'un appareil de prêt, à la demande l'assuré, dans les 24 heures. Le prêt ne peut pas dépasser 30 jours calendriers successifs
- Si un appareil de prêt ne peut pas être livré à temps, versement d'une indemnisation égale à 50 euros (TVA comprise) à la personne assurée

✓ Remplacement d'un appareil irréparable

- Si l'appareil assuré est irréparable (frais de réparation supérieurs à la valeur de remplacement de l'appareil défectueux), remplacement de l'appareil par un appareil ayant les mêmes caractéristiques techniques
- Livraison du nouvel appareil dans un délai de maximum 5 jours suivant la confirmation de l'état irréparable



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ Tout achat d'un appareil par la personne assurée en remplacement de l'appareil assuré sans approbation préalable de l'assureur



Y a-t-il des limitations de couverture?

EXCLUSIONS LES PLUS IMPORTANTES (non-exhaustive):

Sont exclus et ne donnent lieu à aucune intervention de l'assureur, ni à aucune indemnisation de quelque manière que ce soit :

- ! Les appareils et/ou le matériel destinés à des fins professionnelles, mêmes si les appareils sont installés et utilisés au domicile de la personne assurée ;
- ! Les accessoires ou périphériques tels que : les câbles, le panier du lave-vaisselle, les accessoires de four, le capot de protection du brûleur, les télécommandes ;
- ! Les consommables et pièces d'usure définis comme tels dans le carnet d'entretien du fabricant, tels que : ampoules, lampes, filtres, fusibles, joints de portes, courroies, tubes de vidange, tuyaux ;
- ! Les pièces en verre de plaques vitrocéramiques, les portes de four et les couvercles de plaques de cuisson ;
- ! Les éléments d'isolation thermiques des fours ;
- ! Les appareils pour lesquels la facture d'achat, le bon de vente ou le ticket de caisse ne sont pas disponibles lors de l'intervention, ou lorsque ce document est raturé et/ou illisible ;
- ! Les appareils dont le numéro et/ou les références sont enlevés, modifiés ou illisibles ;
- ! Les appareils loués ou empruntés

Les sinistres suivants sont également exclus et ne donnent lieu à aucune intervention de l'assureur, ni à aucune indemnisation de la panne ou des frais de quelque manière que ce soit :

- ! Les sinistres couverts par la garantie légale en ce qui concerne les vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code civil, lorsque la personne assurée a choisi de faire appel à la garantie légale et

a donc reçu une réparation ou une restitution partielle du prix d'achat ;

- ! Les sinistres couverts par la garantie en ce qui concerne un vice de conformité au sens de l'article 1649 du Code civil, lorsque l'assuré a choisi de faire appel à la garantie légale et a donc restitué l'appareil en vue de recevoir un remboursement intégral du prix d'achat ;
- ! Les sinistres qui découlent de modifications ou améliorations apportées par la personne assurée ou le fabricant ;
- ! Les sinistres qui découlent d'une réparation fortune ou provisoire pouvant entraîner une éventuelle aggravation de la panne originale ;
- ! Les sinistres dans le cadre desquels un tiers peut être tenu responsable de la panne (fabricant, fournisseur ou toute autre personne) ;
- ! Les sinistres concernant toute modification ou action de rappel à l'initiative du fabricant ;
- ! Les sinistres qui découlent du non-respect des prescriptions et des recommandations du fabricant (dans le domaine de l'installation, du raccordement, du maniement, de l'utilisation, de l'entretien, etc.) définies dans les instructions d'utilisation ;
- ! Les sinistres découlant d'un usage abusif et/ou non conforme aux directives du fabricant ou d'une utilisation de périphériques, accessoires ou de consommables inappropriés ;
- ! Les sinistres ayant pour origine un élément extérieur à l'appareil (foudre, choc, chute, gel, incendie, explosion, inondation, coupure de courant, humidité, chaleur excessive)

Les dommages suivants sont également exclus et ne donnent lieu à aucune intervention de l'assureur, ni à aucune indemnisation de la panne ou des frais de quelque manière que ce soit :

- ! Le contenu (périssable ou non) de l'appareil assuré qui est endommagé ;
- ! Les frais (pièces, main-d'œuvre, déplacement et transport) et les conséquences d'une panne qui n'a pas été constatée par un réparateur agréé par l'assureur, ou une prestation organisée sans son approbation préalable



Où suis-je couvert?

✓ Achats effectués auprès d'un marchand domicilié en Belgique, également valables pour les achats en ligne



Quelles sont mes obligations?

- Déclarer le sinistre le plus vite possible en téléphonant dans les 14 jours calendriers qui suivent la date du sinistre ;
- Transmettre une copie de la facture d'achat, du bon de vente ou du ticket de caisse à l'assureur, ainsi que la preuve de l'achat par carte ;
- Suivre les instructions de l'assureur et lui remettre tous les renseignements et/ou documents qu'il juge nécessaire ou utile ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables afin de limiter les conséquences du sinistre
- Garder l'appareil assuré à disposition au moins jusqu'au règlement définitif du sinistre
- Mettre l'appareil assuré à la disposition d'un expert désigné par l'assureur afin de déterminer les circonstances du sinistre ou d'estimer l'indemnisation



Quand et comment dois-je payer?

Les cotisations sont payables selon les modalités fixées dans les conditions particulières.



Quand la couverture commence et se termine?

L'assurance entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.



Comment puis-je annuler mon contrat?

D'une part les parties peuvent donner la résiliation par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant son échéance.

D'autre part, le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat::

(a) après chaque déclaration du sinistre. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention. Les effets du contrat cessent après un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.

(b) Dans les 30 jours après la conclusion de la police d'assurance. La police se termine avec effet immédiatement au moment de notification écrite par l'assuré au assureur. Ce droit de renonciation n'est pas applicable si l'assureur est déjà intervenu.